

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

Pièce n° 2

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Chypre
Réclamation n° 127/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 13 décembre 2016

RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'ASSURANCE
SOCIALE

E-mail : nandreou@mlsi.gov.cy

13 décembre 2016

Comité européen des droits sociaux, à l'attention de M. Henrik Kristensen
Secrétaire exécutif adjoint,
Monsieur Kristensen,
Re : University Women of Europe (UWE) c. Chypre Réclamation n° 127/2016

En réponse à votre lettre du 27 septembre 2016, je tiens à soumettre les observations suivantes, au nom du Gouvernement du Chypre, concernant la recevabilité de la réclamation déposée devant le Comité européen des droits sociaux.

Si le Gouvernement reconnaît que la réclamation semble respecter les prescriptions des articles 1 à 4 du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne (« le Protocole »), nous faisons observer que selon le paragraphe 2 du rapport explicatif du Protocole, « le système de réclamations collectives a été conçu comme un complément à l'examen des rapports gouvernementaux qui constitue bien entendu le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte ». Il en découle que la procédure de rapports prévaut sur la procédure de réclamations, cette dernière étant complémentaire et n'ayant en aucun cas vocation à se substituer à la précédente.

La nature et le champ d'application de la présente réclamation semblent pourtant suggérer que cette procédure est utilisée à la place, et non en complément de la procédure de rapports. Le fait qu'elle ait été déposée à l'encontre des quinze États parties à la Charte sociale européenne qui ont ratifié le Protocole nous donne à penser que si d'autres États avaient ratifié le Protocole, la réclamation aurait vraisemblablement aussi été dirigée contre eux. Il est dès lors évident que les situations évoquées dans la réclamation ne concernent pas exclusivement les États qui ont ratifié le protocole.

Nous considérons par ailleurs que la dimension collective, inhérente à la procédure de réclamations au titre de la Charte sociale européenne, est portée à l'extrême, la réclamation cherchant à défendre les intérêts d'un groupe qui représente un pourcentage considérablement large de la population active dans les États concernés. Cela confirme l'hypothèse selon laquelle l'organisation réclamante cherche à substituer la procédure de réclamations à la procédure de rapports.

Nous tenons également à attirer l'attention sur le fait que la réclamation n'est pas suffisamment ciblée, et semble mettre sur la sellette aussi bien les employeurs que les parents et les maris, et même certains organes de suivi du Conseil de l'Europe, prétendant que le contexte national en général, combiné à un cadre international insuffisant, ne permettent pas d'obtenir les résultats escomptés. En effet, la procédure quasi-judiciaire prévue par le Protocole est conçue pour examiner l'action des seuls gouvernements, dont la défense peut uniquement porter sur des questions qui résultent directement de leur action.

Enfin, l'organisation réclamante s'appuie largement sur des études et des rapports internationaux de caractère général (répertoriés dans l'annexe), qui ne portent pas spécifiquement sur la situation de Chypre et manquent par conséquent d'informations précises et d'arguments concrets, qui sont également absents de la réclamation elle-même.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le Gouvernement de Chypre demande respectueusement au Comité de déclarer la présente réclamation irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération

Natalia Andreou

Agent du Gouvernement de Chypre devant le Comité européen des droits sociaux

